

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4008-2017
Étape D

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

ET

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA
PRODUCTION D'ÉNERGIE
RENOUVELABLE (AQPER),**
276 Saint-Jacques, bureau 807, Montréal,
Québec, H2Y 1N3

Intervenante

**DEMANDE D'INTERVENTION RELATIVE À LA DEMANDE D'ÉNERGIR
CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES POUR À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, L'AQPER EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. À la suite de la décision procédurale de la Régie de l'énergie (« Régie ») D-2022-057, l'AQPER dépose conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* une demande d'intervention pour intervenir à l'Étape D de la demande d'Énergir (le « Distributeur ») concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (la « Demande »);
2. L'AQPER a été créée en 1991 par des opérateurs de petites centrales hydroélectriques. Elle regroupe aujourd'hui plus d'une centaine de membres québécois, incluant les producteurs, équipementiers et entreprises de biens et services du secteur de la production des énergies renouvelables, ainsi que plusieurs institutions de recherche et d'enseignement. Elle intègre dans son champ d'action, les acteurs des filières des bioénergies, dont les producteurs de biocarburants liquides, ainsi que des filières hydraulique, éolienne, solaire et de l'hydrogène vert;
3. L'AQPER a pour mission d'accroître la production d'énergie renouvelable de source indépendante et d'en maximiser la valorisation dans le portefeuille

énergétique québécois. Les actions de l'AQPER sont fondées sur le respect des principes du développement durable et favorisent le développement économique tant des régions que des grands centres du Québec;

4. Dans le cadre du présent dossier, l'AQPER représente les intérêts d'une vingtaine de membres producteurs de GNR et fournisseur de service au Québec de taille variable. En ce sens, elle amène une perspective diversifiée et distincte des groupes jusqu'alors intervenus dans l'étude de la Demande;
5. L'AQPER s'est vu chargée par ses membres d'intervenir dans le présent dossier à la suite de la décision de la Régie D-2021-158 laquelle ouvrait la possibilité à ce que soit discuté l'intensité carbone des produits GNR dans le cadre de l'étude de la Demande;
6. Au cours des derniers mois, l'AQPER a travaillé à convenir des modalités de son intervention avec ses membres et à obtenir les autorisations et résolutions nécessaires à celle-ci;
7. L'AQPER a informé la Régie le 15 mars 2022 de son intention d'intervenir en l'instance concernant l'étude de l'Étape D de la Demande;
8. Parallèlement, l'AQPER a été confrontée au fait que ce dossier monopolise beaucoup des ressources avec lesquelles elle est habituée de travailler devant la Régie et elle a donc été contrainte de multiplier les efforts afin de trouver des avocats et des analystes disponibles pour la représenter;
9. L'AQPER prend bonne note de l'entente intervenue entre l'ACIG et le Distributeur et de la décision de la Régie D-2022-057 créant l'Étape E relative à l'intensité carbone du GNR;
10. L'AQPER entend se conformer aux exigences de la Régie pour le bon déroulement du dossier et l'AQPER reconnaît la force légale des décisions rendues jusqu'alors par la Régie dans le cadre des étapes antérieures de l'étude de la Demande;

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION

11. L'AQPER souhaite favoriser la production québécoise de GNR à long terme, notamment grâce à la production d'énergie locale à faible intensité carbone qui contribue à décarboner des secteurs importants de l'économie québécoise en plus d'aider le Québec à atteindre ses cibles de réduction de gaz à effet de serre;
12. L'AQPER souhaite travailler avec la Régie et le Distributeur afin d'établir un cadre uniforme et transparent pour les caractéristiques des contrats d'approvisionnement de GNR. Ce cadre permettrait, selon l'AQPER, une meilleure prévisibilité juridique et commerciale et un meilleur équilibre des pouvoirs de négociation entre les membres qu'elle représente et le Distributeur;

13. Dans le cadre de l'Étape D, l'AQPER représentera les producteurs de GNR afin d'évaluer les principaux critères des contrats d'approvisionnement du Distributeur, incluant le mécanisme simplifié de préautorisation des contrats proposés par le Distributeur;
14. L'AQPER a analysé la preuve soumise par le Distributeur à l'Étape D et estime qu'il serait approprié, afin d'appuyer le développement du marché du GNR québécois, d'aborder les sujets suivants:
 - a) La récente évolution du marché du GNR au Québec et dans les marchés voisins;
 - b) La détermination du prix d'achat des GNR incluant la prise en compte des coûts d'interconnexion et les mécanismes d'indexation des prix; et
 - c) L'encadrement et la répartition des attributs environnementaux entre les producteurs, le Distributeur et les consommateurs dans le contexte du mécanisme simplifié de préautorisation;
15. L'AQPER détient, elle-même et via les membres qu'elle représente, une expertise considérable en ce qui a trait aux GNR, à leur fourniture et leur tarification;
16. L'AQPER soumet respectueusement qu'elle est en mesure d'amener une expertise poussée concernant les GNR et une perspective distincte de celle actuellement représentée devant la Régie concernant les conditions de service et les tarifs;
17. L'AQPER se réserve le droit de présenter des motifs d'intervention, des conclusions et des recommandations additionnelles ou de modifier cette demande et son budget de participation selon les décisions procédurales à être rendues par la Régie concernant l'Étape D et les étapes ultérieures de la Demande;

III. MANIÈRE DONT L'AQPER ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

18. L'AQPER entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes;
19. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AQPER entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra engager pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent. À cet effet, l'AQPER joint à la présente son budget de participation conformément à la décision procédurale D-2022-057;
20. L'AQPER se réserve le droit d'amender ce budget afin de tenir compte de l'évolution du dossier ou de toutes propositions, demandes ou faits nouveaux qui pourraient survenir dans l'étude de la Demande;

L'AQPER souhaite que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux coordonnées suivantes :

Me Marie-Pierre Boudreau

Avocate de l'AQPER

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

C. P. 242

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : mboudreau@fasken.com

Ligne directe : +1 514 397 5120

ainsi qu'à monsieur Pascal Cormier aux coordonnées suivantes :

Pascal Cormier

Analyste externe de l'AQPER

4299 avenue de Lorimier, Montréal, Québec H2H 2A9

Adresse électronique : mr.pascal.cormier@gmail.com

IV. CONCLUSION

21. La présente demande d'intervention est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de l'AQPER.

D'AUTORISER l'AQPER à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation.

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, ce 10 mai 2022

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de l'intervenante AQPER